



Compagnie des Commissaires Enquêteurs d'Ile-de-France



*l'enquête publique,
au cœur des projets*

Le rôle du commissaire enquêteur en cours d'enquête

Module 3

Formation des nouveaux commissaires enquêteurs
DRIEE/DRIEA Paris, les 1^{er} et 2 février 2017

Le commissaire enquêteur

SON ROLE PENDANT L'ENQUÊTE

- Un pouvoir de direction dans la conduite de l'enquête, dans le respect de l'arrêté d'organisation;
- Un pouvoir d'investigation avant et pendant l'enquête;

CONSEILS PRATIQUES

- Pendant les permanences;
- L'accueil du public :
 - Réception individuelle ou collective;
 - Les questions posées par le public ;
 - Les demandes de photocopies;
 - Attitude face à un journaliste.
- Ce que le commissaire enquêteur peut faire
- Ce qu'il doit éviter

Son rôle pendant l'enquête

ORGANISATION ET INVESTIGATION:

- Il peut décider de la **prolongation de la durée de l'enquête**, au plus tard huit jours avant la clôture de l'enquête initiale ;
- Il peut également décider de la **tenue d'une réunion publique d'information et d'échanges** ;
- Il peut solliciter la **désignation d'un expert** ;
- Il **vérifie la présence de l'affichage réglementaire** à l'occasion de la tenue de ses permanences ;
- Il **collecte chaque jour les scans des observations, courriers et observations par voie électronique reçus** et débute leur dépouillement ;
- Il **anticipe également la rédaction de son rapport** ;
- Il **consulte toute personne susceptible de l'éclairer** pour compléter son information avant la rédaction de son rapport ;
- En fin d'enquête, il **collecte et clôture les registres d'enquête** ;
- Le cas de la **suspension d'enquête**.

Son rôle pendant l'enquête

LA SUSPENSION D'ENQUETE (art L123-14 du Code de l'environnement) :

- Il s'agit d'interrompre une enquête au cours de son déroulement pour la poursuivre ultérieurement..
C'est donc une seule et même enquête fractionnée dans le temps.
- Elle doit être déclenchée **au cours de l'enquête** ;
- Elle intervient si le responsable du projet, plan ou programme estime **nécessaire** d'apporter des modifications **substantielles** au projet, plan ou programme soumis à enquête, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent. La procédure de suspension d'enquête ne peut intervenir **que pour ce motif**, conformément à l'article L123-14 ;
- Même si l'initiative de la demande de suspension d'enquête appartient à la personne responsable du projet, le commissaire enquêteur (ou le président de la commission d'enquête) peut, au cours de l'enquête, **faire toute proposition en ce sens** au responsable du projet, s'il l'estime nécessaire ;
- En tout état de cause, le commissaire enquêteur doit **obligatoirement être entendu**, avant la suspension d'enquête par l'autorité organisatrice de l'enquête, saisie d'une demande de suspension par le responsable du projet ;
- S'il est disponible pour la reprise de l'enquête interrompue, **le commissaire enquêteur poursuivra l'enquête**, sans que l'autorité organisatrice redemande au tribunal administratif une nouvelle désignation de commissaire enquêteur (ou de commission d'enquête) ;

Son rôle pendant l'enquête

LA SUSPENSION D'ENQUETE (Suite)

- Le commissaire enquêteur **se concertera** avec l'autorité organisatrice pour élaborer le nouvel arrêté de reprise de l'enquête, d'une **durée minimale de 30 jours**, qui devra comprendre :
- Une nouvelle répartition des permanences assurées par le commissaire enquêteur ;
- Si le commissaire enquêteur l'estime nécessaire, l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, afin d'expliquer les modifications substantielles ayant conduit à l'interruption puis à la reprise de l'enquête ;
- Il procédera aux **formalités de clôture** de l'enquête à la fin de cette reprise ;
- Il traitera dans son rapport et ses conclusions de la totalité de l'enquête avant et après sa suspension en relatant le déroulement des deux phases de l'enquête (enquête initiale et reprise de l'enquête) ainsi que l'examen de l'ensemble des observations recueillies au cours de ces deux phases ;
- Il observera **les mêmes conditions de remise de son rapport** (30 jours après la fin de cette reprise d'enquête) et de **complément éventuel de ses conclusions** comme pour une enquête non interrompue ;
- En cas d'impossibilité pour le commissaire enquêteur de reprendre l'enquête après suspension, il doit établir un rapport de l'enquête initiale et le transmettre à l'autorité organisatrice.

Son rôle pendant l'enquête

LA SUSPENSION D'ENQUETE (Suite et fin)

Points de vigilance :

- Ne pas remettre un rapport intermédiaire à la suspension de l'enquête (sauf, s'il s'avérait nécessaire de désigner un nouveau commissaire enquêteur - ou une nouvelle commission d'enquête - pour la reprise de l'enquête). Il est toutefois recommandé de rédiger, à titre personnel, un rapport de l'enquête initiale jusqu'à sa suspension ;
- La suspension ne peut excéder une durée maximale de **6 mois** et ne doit être utilisée **qu'une seule fois** ;
- Au cours de ce délai maximal de 6 mois, le nouveau projet, accompagné de l'étude d'impact (ou du rapport environnemental intégrant ces modifications) **est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'état compétente en matière d'environnement** ;
- **Un nouvel arrêté d'organisation est pris** par l'autorité organisatrice de l'enquête ;
- **L'information du public** relative à ce nouveau projet, plan ou programme, est assurée conformément aux modalités de l'article L123-10, relatives à la publicité d'une enquête, c'est-à-dire selon les mêmes modalités que l'enquête initiale ; Le dossier d'enquête initial est **complété par une note expliquant les modifications substantielles** apportées au projet et, lorsqu'ils sont requis, par l'étude d'impact (ou l'évaluation environnementale) intégrant ces modifications et par l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement .

Conseils pratiques

PENDANT LES PERMANENCES

Indépendamment des conditions matérielles d'accueil du public qui auront été vérifiées avant le début de l'enquête, le commissaire enquêteur doit :

- Faciliter l'expression du public : éventuellement proposer une aide à la rédaction d'une observation pour une personne qui aurait des difficultés à écrire ;
- Inviter les personnes rencontrées à déposer par écrit sur le registre, sur place, ou en apportant un texte déjà rédigé ;
- Toujours adopter une attitude neutre et bienveillante ;
- Veiller à ne pas donner son avis sur le projet ni laisser filtrer des points de vue personnels ;
- Respecter l'anonymat des intervenants qui le demandent ;
- Veiller à ce que les observations transmises par courrier soient mises à la disposition du public au fur et à mesure de leur arrivée ;
- Idem pour les observations recueillies sur internet ;
- Assurer toutes les permanences, en veillant au respect des horaires prévus ;
- Prolonger si besoin une permanence en cas d'affluence du public en s'assurant de la possibilité matérielle de le faire.

Conseils pratiques

L'ACCUEIL DU PUBLIC

- Réception du public:
 - **Réception individuelle** : le commissaire enquêteur est tenu de recevoir individuellement et en toute confidentialité, toute personne qui en ferait la demande. En conséquence, il doit se préoccuper dans la phase de préparation de l'enquête des conditions matérielles d'accueil du public permettant la réception individuelle des différents intervenants ;
 - En cas d'enquête en commission, il est possible de faire des permanences avec deux membres ou plus.
- Questions posées pour « piéger » le commissaire enquêteur ;
 - **Soit la réponse est dans le dossier** : le commissaire enquêteur y répond directement ou oriente son interlocuteur en lui indiquant la partie du dossier concernée. Il n'est pas demandé au commissaire enquêteur d'avoir en mémoire tous les détails du dossier ;
 - **Soit la réponse n'est pas dans le dossier** : la question concerne l'objet de l'enquête, le commissaire enquêteur encourage à poser la question par écrit. Si la réponse peut être obtenue rapidement avant la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur invite le demandeur à une permanence ultérieure. La question sera intégrée au procès-verbal de synthèse. Le commissaire enquêteur peut aussi inviter son interlocuteur à se renseigner auprès des personnes responsables du projet identifiées dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Conseils pratiques

L'ACCUEIL DU PUBLIC

• Demande de photocopies :

- L'article R123-9 prévoit la possibilité d'obtenir auprès de l'autorité organisatrice, une copie du dossier complet à ses frais, ce qui ne peut être refusé ;
- Par contre, lors des permanences, il est souvent demandé une photocopie d'une ou plusieurs pages du dossier ou du registre. Dans la mesure où il est possible de faire des copies sur le lieu de permanence, le commissaire enquêteur n'a pas à s'y opposer mais il arrive parfois qu'une mairie refuse : dans ce cas, la solution de la photo peut être proposée.(avec un téléphone portable) mais il est recommandé au commissaire enquêteur de prévenir le visiteur qu'il s'agit d'un dossier à l'état de projet, donc susceptible de modifications.

• Attitude à adopter face à un journaliste :

- **Le commissaire enquêteur doit être prudent**, veiller à préserver sa neutralité et montrer son indépendance, d'autant plus lorsqu'il s'agit d'un journaliste ;
- Le commissaire enquêteur reçoit le journaliste dans les mêmes conditions que les autres visiteurs et doit être extrêmement prudent dans ses propos (forme mais jamais fond) qui peuvent être interprétés et exploités dans les médias ;
- Il peut être utile de faire de la pédagogie sur l'enquête publique et sur le rôle du commissaire enquêteur ;
- Le journaliste peut être invité à consulter le dossier et les observations déjà déposées sur le registre. Le **droit à l'image** ne permet pas au journaliste de faire des photos du commissaire enquêteur ou des personnes présentes sans leur accord express.

Conseils pratiques

CE QUE LE COMMISSAIRE ENQUETEUR PEUT FAIRE

- Organiser une réunion ou, en fonction du contexte, favoriser des échanges avec des associations ou organismes intéressés par le projet, en-dehors des horaires de permanences. C'est le commissaire enquêteur qui devra maîtriser l'initiative et l'organisation de cette démarche qui peut contribuer à approfondir des positions ou apaiser un climat conflictuel.
- En cas de retard à une permanence (problème de circulation, intempéries,...) :
 - Prévenir au plus tôt le lieu de permanence ;
 - Demander d'en informer le public ;
 - Proposer de prendre les coordonnées des personnes qui se présenteraient pour que le commissaire enquêteur puisse les contacter individuellement : il peut envisager de les rencontrer au cours d'une prochaine permanence, s'il y en a encore, ou leur proposer un rendez-vous au lieu de permanence.



l'enquête publique,
au cœur des projets

Conseils pratiques

CE QUE LE COMMISSAIRE ENQUETEUR DOIT EVITER

- Demander une pièce d'identité aux personnes qui viennent le rencontrer ;
- Accepter une invitation à déjeuner du pétitionnaire ;
- Accepter de répondre à une interview de journaliste, participer à un reportage, sauf s'il en maîtrise le cadre ;
- Se faire prendre en photo avec le maire, laquelle serait éventuellement insérée dans la presse (PLU, carte communale...) ;
- Communiquer son adresse personnelle car le commissaire enquêteur n'a pas à recevoir du public, du courrier ou des mails à son domicile. L'adresse à utiliser est celle du siège de l'enquête indiquée dans l'arrêté d'organisation. Et toute transmission adressée doit impérativement être mise à disposition du public dans le registre.